

**Enquête publique**  
**Parc éolien de l'EPINETTE**  
**COULLEMELLE, GRIVESNES, VILLERS-TOURNELLE (80)**

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE (80), présentée par la SARL PARC EOLIEN de l'EPINETTE**



**Période d'enquête du mercredi 11 décembre 2019 au jeudi 16 janvier 2020**  
**soit une période de 37 jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019.**

**AVIS ET CONCLUSIONS**  
**du commissaire-enquêteur**  
**désigné par décision n°E19000137/80 du 25 juillet 2019**  
**de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

## Sommaire

|       |   |   |
|-------|---|---|
| 1     | Objet de l'enquête – Nature du projet.....                          | 3 |
| 1.1   | Nature de la demande .....  | 3 |
| 1.2   | Description du projet .....   | 3 |
| 2     | Avis motivé du commissaire enquêteur .....                          | 3 |
| 2.1   | Sur la procédure :.....   | 3 |
| 2.1.1 | Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public ..... | 3 |
| 2.1.2 | Sur le dossier.....   | 3 |
| 2.1.3 | Sur la publicité et l'information du public.....                    | 3 |
| 2.1.4 | Sur le contenu du projet.....                                       | 4 |
| 2.1.5 | Sur l'avis de l'autorité environnementale.....                      | 4 |
| 2.1.6 | Sur les observations du public .....                                | 5 |
| 2.1.7 | Sur les avis des collectivités .....                                | 5 |
| 3     | Conclusions du commissaire enquêteur .....                          | 6 |

## **AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 OBJET DE L'ENQUETE – NATURE DU PROJET**

#### **1.1 NATURE DE LA DEMANDE**

Monsieur Sébastien APPY, gérant, agissant pour le compte de la SARL Parc Eolien de l'EPINETTE a sollicité auprès de la préfecture de la Somme l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de Coullemelle, Grivesnes et Villers-Tournelle (80).

Le siège de la société est situé 188, rue Maurice Béjart à Montpellier (34).

#### **1.2 DESCRIPTION DU PROJET**

La demande porte sur :

- 10 éoliennes de puissance nominale de 3,3 à 3,6 MW, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 180 m (rotor de 103 à 137 m de diamètre sur un mât de 110 à 114 m suivant constructeur) ;
- 3 postes de livraison ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes aux postes de livraison,
- Une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- Des chemins d'accès depuis les routes existantes ;
- Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

### **2 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **2.1 SUR LA PROCEDURE :**

##### **2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public**

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Aucun incident n'est à signaler.

La participation a été forte :

- 34 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 36 observations émises par inscriptions sur registre, notes, mémoire, courriers et courriels.

##### **2.1.2 Sur le dossier**

Le dossier comprenait tous les documents nécessaires, notamment pour ce qui concerne la présentation du projet.

La rédaction du dossier, notamment les résumés non techniques, permettait au public de comprendre le projet.

##### **2.1.3 Sur la publicité et l'information du public**

La publicité légale a bien été respectée :

- Les annonces légales

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publicité légale par parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

- Affichage en mairie

L'affichage a été effectué en mairies :

- En mairie de Grivesnes (80), siège de l'enquête ;

- En mairies de Coullemelle et Villers-Tournelle (80), lieux de permanence,
- Des 40 mairies sises dans le périmètre du projet :
  - Dans la Somme (24 communes) : Aubvillers, Ayencourt, Bouillancourt-la-Bataille, Braches, Cantigny, Chirmont, Courtemanche, Esclainvillers, Folleville, Fontaine-sous-Montdidier, Gratibus, La Faloise, Le-Cardonnois, Louvrechy, Mailly-Raineval, Malpart, Marestmontiers, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Quiry-le-Sec, Sauvillers-Montgival, Sourdon, Thory, Trois-Rivières ;
  - Dans l'Oise (16 communes) : Bacouël, Beauvoir, Broys, Chepoix, La Hérelle, Le-Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcrux, Paillart, Plainville, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Sérévillers, Tartigny, Welles-Pérennes.

Cet affichage en mairies a été constaté par exploit d'huissier et de façon aléatoire par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

- Affichage sur site

L'affichage a bien été effectué sur les voies d'accès au site, en bordure du terrain ; ce qui a été constaté par exploit d'huissier et par le commissaire-enquêteur lors de ses déplacements pour effectuer ses permanences.

- Mise à disposition du dossier

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier mis à disposition en mairies de Grivesnes, Coullemelle et Villers-Tournelle aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci et pendant les cinq permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

De plus, l'intégralité du dossier était consultable et téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Le public a donc eu la possibilité de prendre connaissance de l'enquête publique, du contenu du dossier, et de s'exprimer librement.

#### **2.1.4 Sur le contenu du projet**

Les différents points de la demande ont clairement été explicités :

- Contexte : La zone d'étude se situe dans une zone favorable à l'éolien ;
- Variante : Le pétitionnaire explicite le choix de la variante retenue parmi celles envisagées ;
- Projet technique : La mise en œuvre et le fonctionnement sont explicités ;
- Etude d'impact : - Volet paysager : Nombre de photomontages de qualité permettent de mesurer les incidences sur le paysage ;
- Volet écologique : La prise en compte de la flore et la faune a fait l'objet d'un diagnostic
- Etude acoustique : Evalue les émergences prévisibles
- Etude de danger : Evalue les risques et les mesures prises quant à ceux-ci

#### **2.1.5 Sur l'avis de l'autorité environnementale**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, a émis un avis le 08 Octobre 2019. Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse.

L'intégralité de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse font partie des pièces du dossier d'enquête publique.

## **2.1.6 Sur les observations du public**

La participation du public se traduit par le questionnement sur les thèmes suivant :

- PAYSAGE
  - Saturation visuelle ;
  - Défiguration du paysage ;
  - Photomontages ;
  - Monuments classés.
- ENVIRONNEMENT
  - Nuisances sonores ;
  - Impact sur la santé ;
  - Pollution lumineuse ;
  - Pollution des sols ;
  - Réception TV ;
  - Pollution de l'air ;
  - Biodiversité ;
  - Faune ;
  - Chiroptères ;
  - Mesures compensatoires.
- FONCIER
  - Terres agricoles.
- REGLEMENTAIRE
  - Documents d'urbanisme ;
  - Communication ;
  - Organisation de l'enquête.
- SOCIETALE
  - Dévaluation immobilière ;
  - Finances locales ;
  - Création d'emplois ;
  - Facture d'électricité ;
  - Rentabilité financière.
- TECHNIQUE
  - Capacité de production ;
  - Solutions alternatives ;
  - Démantèlement.

À la suite de transmission de ces observations par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées pour chacun de ces points.

## **2.1.7 Sur les avis des collectivités**

### **2.1.7.1 Communes d'implantation**

Sur les 3 communes concernées par l'implantation du projet, chaque maire a remis copie au commissaire-enquêteur, la délibération de son conseil municipal ; toutes les 3 sont favorables au projet.

### **2.1.7.2 Communes limitrophes**

Aucune commune limitrophe n'a fait parvenir de délibération au commissaire-enquêteur.

### **2.1.7.3 Communauté de communes du Grand Roye**

La communauté de communes du Grand Roye a transmis une délibération de son conseil communautaire favorable au projet.

#### 2.1.7.4 Conseil Régional

Le président du Conseil Régional a transmis plusieurs courriers émettant un avis défavorable au projet.

### 3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, après avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions suivantes :

#### Considérant :

- Que le projet éolien de l'Epinette soit un projet s'implantant sur un territoire comportant une cinquantaine de parcs existants, accordés ou à l'étude, dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres, apportera un effet de densification toutefois acceptable ;
- Que l'impact visuel appréhendé dans l'étude paysagère est acceptable ;
- Que l'implantation du projet éolien de l'Epinette, quant à l'effet d'encerclement des villages voisins ait un impact faible eu égard aux parcs existants et accordés, son rajout ne peut être considéré comme atteignant un seuil inadmissible quant à la saturation d'éoliennes ;
- Qu'en prenant en compte la topographie du site, de la végétation existante, le projet n'aura qu'un impact faible sur le paysage ;
- Que les photomontages présentés dans l'étude paysagères, établis suivant la norme et prenant en compte les projets existants, accordés ou en cours d'instruction permettent d'appréhender l'impact du projet ;
- Qu'aucun monument classé ne se situe dans le périmètre de protection des 500 mètres ;
- Que les mesures acoustiques effectuées sur site permettent de déterminer un niveau acoustique avec des émergences acceptables en période diurne et en période nocturne et que des mesures seront effectuées après le début d'exploitation pour mise en place d'un plan de bridage, le cas échéant ;
- Que du fait de l'implantation des aérogénérateurs à plus de neuf cent trente mètres des habitations, et d'après les études de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et de l'Académie de Médecine, des risques sanitaires ne sont pas avérés ;
- Que les risques liés à l'édification et l'exploitation du parc ont été appréhendés dans leur exhaustivité et toutes les mesures pertinentes de sécurité sont prévues ;
- Que l'enjeu quant à la biodiversité soit faible du fait de l'implantation en zone de terres agricoles cultivées, ce confirmé par les mesures et constats effectués sur site et qu'un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune sera effectué en cours d'exploitation ;
- Que le pétitionnaire prévoit un déroulement de chantier en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- Que le pétitionnaire propose une concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme pour des mesures d'aménagement pour la petite faune ;
- Que, par suppression de l'éolienne E1, le projet tient compte de l'impact sur les chiroptères, et de plus prévoit un plan de bridage de l'éolienne E2 et qu'un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères sera effectué en cours d'exploitation ;
- Que le projet génère, en prenant en compte les plateformes d'implantation et les chemins d'accès, la neutralisation d'environ quatre ares par éolienne de terre à vocation agricole, étant



précisé qu'après démantèlement les terrains pourront retrouver leur destination initiale et que les propriétaires fonciers, par le biais de baux emphytéotiques, ainsi que les exploitants agricoles, seront dédommagés de la diminution des superficies de terres exploitées ;

- Que des promesses d'octroi d'un droit de bail et/ou de servitudes en vue d'exploitation d'un parc éolien ont été accordées par tous les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées par le projet ;
- Que toutes les éoliennes du projet ont leur implantation prévue à au moins neuf cent mètres de toutes habitations ;
- Que l'implantation des éoliennes est à au moins cent quatre-vingt mètres de la Route Départementale,
- Que l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne permette de ne pas baliser plusieurs éoliennes, réduisant de ce fait la pollution lumineuse,
- Que le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour remédier aux éventuelles difficultés de réception de Télévision qui seraient engendrées par les champs électromagnétiques induits par les équipements électriques ;
- Que la SARL Parc de l'Épinette, filiale du groupe VALECO, possède les capacités financières pour l'investissement et l'exploitation du projet ;
- Que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales ;
- Que, bien que le secteur ait déjà apporté une forte contribution dans le domaine de l'éolien, ses atouts en matière de vent et de faibles contraintes environnementales, en font un secteur à forte potentialité ;
- Que le coût de la production éolienne permet de maîtriser le prix de l'électricité ;
- Que la fiscalité de l'éolien génèrent des revenus aux collectivités locales ce qui peut permettre de réduire la pression fiscale des administrés ou financer des services complémentaires ;
- Que le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur une vingtaine d'années ;
- Que la mise en concurrence par le biais des appels d'offres de rachat de l'énergie permet de garantir un prix cohérent avec les investissements ;
- Que l'implantation d'un parc éolien ne puisse à elle seule être la cause d'une éventuelle décote immobilière, ne constituant qu'un des paramètres d'estimation d'un bien ;
- Que l'architecture des postes de livraison s'intègre dans le paysage ;
- Que dans les diverses filières de production, l'éolien est celle ayant l'émission de carbone la plus faible ;
- Que les contributions obtenues lors de l'enquête sont majoritairement défavorables au projet, bien qu'un certain nombre de participants se déclarent favorables à l'éolien ;
- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) prévoit une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à l'éolien, mentionnant que le secteur soit favorable à l'implantation d'éoliennes ;
- Que les conseils municipaux des trois communes d'implantation aient délibéré favorablement pour le projet.

J'émet un " **AVIS FAVORABLE** "

Fait à Amiens, le 14 février 2020

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU